

VD_FINDINFO HC / 2016 / 1073 vom 7. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___1073

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1073 du 7 novembre 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 1073 del 7 novembre 2016

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, PERSONNE MORALE, REJET DE LA DEMANDE | 117 CPC (CH), 119 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

La requête d'assistance judiciaire peut être déposée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). Elle doit faire l'objet d'une nouvelle requête en deuxième instance (art. 119 al. 5 CPC). Il en résulte que l'autorité d'appel n'est pas liée par l'appréciation du premier juge et que les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire doivent être réexaminées au stade de l'appel (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 20 ad art. 119 CPC).

E. 1.2

En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Selon la jurisprudence, l'assistance judiciaire ne peut en principe être accordée à une personne morale, sauf si le litige concerne le seul actif de la personne morale et que les personnes intéressées économiquement à la société répondent à l'exigence de ressources insuffisantes (ATF 131 II 306 consid. 5.2.1 et 5.2.2 ; TF 4A_446/2009 du 19 avril 2013 consid. 3.2, relatifs à l'art. 29 al. 3 Cst). Cette jurisprudence reste applicable sous l'empire de l'art. 117 CPC (TF 4A_665/2014 du 2 avril 2015 consid. 2). Ainsi, le fait que le seul associé d'une société à responsabilité limitée ou l'actionnaire unique d'une société anonyme soit sans ressources ne justifie pas l'octroi de l'assistance judiciaire à la société à responsabilité limitée, respectivement à la société anonyme, lorsque la créance litigieuse ne constitue pas le seul actif de la société, mais une créance résultant de son activité ordinaire, telle que définie par le but social (JdT 2013 III 47 ; CREC 16 mai 2014/177).

E. 1.3

En l'espèce, le litige ne concerne pas « le seul actif social » de l'appelante. On ne peut au demeurant déduire du seul fait que la créance – qui a été réduite de 148'450 fr. à 55'300 fr. – est plus élevée que le capital-social de 20'000 fr. que l'existence même de l'appelante est en jeu. Elle ne l'a d'ailleurs ni allégué ni rendu vraisemblable, que ce soit dans sa requête d'assistance judiciaire du 4 février 2014 ou dans sa requête en appel. Il s'agit au contraire d'une créance résultant de l'activité ordinaire de l'appelante. Pour le surplus, il n'y a pas lieu de se montrer plus large que la jurisprudence du Tribunal fédéral et d'accorder l'assistance judiciaire aux petites entreprises familiales comme l'a fait le juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale.

E. 2

En définitive, au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée. La décision doit être rendue sans frais (art. 119 al. 6 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. II. L'arrêt est rendu sans frais. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Stefan Graf (pour T. _____ Sàrl), ■ Me Daniel Pache (pour la V. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Chambre patrimoniale cantonale. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.